

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingrid Schmelz

Partie défenderesse: Finanzamt Waldviertel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien — Validité d'un passage textuel contenu aux art. 24, par. 3, et 28 decies de la directive 77/388/CEE: sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 384, p. 47) ainsi que d'un passage textuel contenu à l'art. 283, par. 1, lit. c, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Régime particulier des petites entreprises en matière de TVA, permettant la franchise de taxe à l'exception des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays — Refus du bénéfice de la franchise de taxe à un assujetti établi dans un autre État membre de l'UE, en vertu des dispositions précitées — Compatibilité de ce régime avec les art. 12, 43 et 49 CE ainsi que les principes généraux du droit communautaire — En cas d'invalidité des passages textuels concernés, interprétation de la notion de «chiffre d'affaires annuel» contenu, d'une part, à l'art. 24 de la directive 77/388/CEE, précitée, et au point 2, lit. c), de l'annexe XV, titre IX, fiscalité, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241, p. 335), ainsi que, d'autre part, à l'art. 287 de la directive 2006/112/CE, précitée

Dispositif

- 1) L'examen des questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité au regard de l'article 49 CE des articles 24, paragraphe 3, et 28 decies de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2006/18/CE du Conseil, du 14 février 2006, ainsi que de l'article 283, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Les articles 24 et 24 bis de la directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/18, ainsi que les articles 284 à 287 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que la notion de «chiffre d'affaires annuel» vise le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise au cours d'une année dans l'État membre dans lequel elle est établie.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal — Royaume-Uni) — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Axa UK plc

(Affaire C-175/09) (¹)

(Sixième directive TVA — Exonération — Article 13, B, sous d), point 3 — Opérations concernant des paiements et des virements — Recouvrement de créances — Plans de paiement pour des soins dentaires — Services de collecte et de traitement de paiements pour le compte des clients d'un prestataire de services)

(2010/C 346/21)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Partie défenderesse: Axa UK plc

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal — Interprétation de l'art. 13, B, sous d), n° 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations — Portée — Notion de «services ayant pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières» — Services de collecte, de traitement et de recouvrement des créances des clients d'un commerçant — Plans de paiement pour des soins dentaires

Dispositif

L'article 13, B, sous d), point 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition une prestation de services qui consiste, en substance, à demander à la banque d'une tierce personne le transfert via le système de «débit direct» d'une somme due par cette personne au client du prestataire de services sur le compte de ce dernier, à envoyer au client un relevé des sommes reçues, à prendre contact avec la tierce partie dont le prestataire de

services n'a pas reçu le paiement et, enfin, à donner l'ordre à la banque du prestataire de services de transférer les paiements reçus, diminués de la rémunération de celui-ci, sur le compte bancaire du client.

(¹) JO C 153 du 04.07.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Volvo Car Germany GmbH/Autohof Weidensdorf GmbH

(Affaire C-203/09) (¹)

(Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Cessation du contrat d'agence par le commettant — Droit de l'agent à une indemnité)

(2010/C 346/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Volvo Car Germany GmbH

Partie défenderesse: Autohof Weidensdorf GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 18, sous a), de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17) — Cessation du contrat d'agence par le commettant — Droit de l'agent à une indemnité — Réglementation nationale prévoyant une perte de ce droit en cas de manquement de l'agent justifiant une cessation sans délai du contrat, même si ce manquement intervient entre la dénonciation du contrat d'agence et la fin de celui-ci et que le commettant n'a pris connaissance du manquement qu'après l'expiration du contrat

Dispositif

L'article 18, sous a), de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, s'oppose à ce qu'un agent commercial indépendant soit privé de son indemnité de clientèle lorsque le commettant établit l'existence d'un manquement de l'agent commercial, ayant eu lieu après la notification de la résiliation du contrat moyennant préavis et avant l'échéance de celui-ci, qui était de nature à justifier une résiliation sans délai du contrat en cause.

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Szombathelyi Városi Bíróság — République de Hongrie) — procédure pénale/Emil Eredics, Mária Vassné Sápi

(Affaire C-205/09) (¹)

(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2001/220/JAI — Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Notion de «victime» — Personne morale — Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale — Modalités d'application)

(2010/C 346/23)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Városi Bíróság

Parties dans la procédure pénale au principal

Emil Eredics, Mária Vassné Sápi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Szombathelyi Városi Bíróság — Interprétation de l'art. 1^{er}, sous a), et de l'art. 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales — Procédure pénale dans laquelle la victime est une personne morale et dans laquelle l'application de la médiation pénale est exclue par le droit national — Notion de «victime» de la décision-cadre — Inclusion, en ce qui concerne les dispositions sur la médiation pénale, de personnes autres que les personnes physiques? — Conditions d'application de la médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale

Dispositif

- 1) Les articles 1^{er}, sous a), et 10 de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «victime» n'inclut pas les personnes morales aux fins de la promotion de la médiation dans les affaires pénales visée audit article 10, paragraphe 1.
- 2) L'article 10 de la décision-cadre 2001/220 doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à permettre le recours à la médiation pour toutes les infractions dont l'élément matériel défini par la réglementation nationale correspond en substance à celui des infractions pour lesquelles la médiation est expressément prévue par ladite réglementation.

(¹) JO C 205 du 29.08.2009